

**Arrêté portant révision du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 3 octobre 2003;

vu la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, du 6 octobre 2006;

vu la loi portant modification de la loi cantonale sur les forêts, du 6 novembre 2007;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996, est modifié comme suit:

*Art. 57, note marginale et al. 1 à 3*

Subventions aux  
propriétaires  
a) autorité  
compétente

<sup>1</sup>Le département est l'autorité compétente pour l'octroi des subventions cantonales (aides financières et indemnités).

<sup>2</sup>Il signe les accords de prestations passés avec les propriétaires.

<sup>3</sup>Il établit un règlement contenant le catalogue des prestations subventionnables et les forfaits admis pour chacune d'elles.

*Art. 58, al. 1 à 3; al. 4 (nouveau)*

<sup>1</sup>Le service informe les intéressés sur les possibilités d'appuis financiers du canton.

<sup>2</sup>Il prépare les accords de prestations et les transmet aux propriétaires et autorités concernés.

<sup>3</sup>Il instruit les demandes de subventions relatives aux projets particuliers et les transmet, avec son préavis, au département.

<sup>4</sup>Il pourvoit au versement des subventions et contrôle l'exécution des prestations subventionnées.

*Art. 59, note marginale et al. 1 à 3*

c) accords de  
prestations

<sup>1</sup>Les accords de prestations portent sur un programme pluriannuel relatif à l'entretien des forêts.

<sup>2</sup>Ils peuvent comprendre les diverses prestations énumérées à l'article 74 de la loi cantonale sur les forêts, à l'exception de la maîtrise des dangers naturels et de la rationalisation de la gestion des massifs forestiers.

<sup>3</sup>Ils doivent mentionner au moins:

- a) un périmètre d'application;
- b) une durée;
- c) les objectifs à atteindre;
- d) les prestations du propriétaire;
- e) les subventions fournies par le canton;
- f) les mesures de contrôle et de surveillance.

*Art. 59a (nouveau)*

d) projets particuliers

<sup>1</sup>Les projets particuliers peuvent porter sur les diverses prestations énumérées aux articles 74 et 78 de la loi cantonale sur les forêts.

<sup>2</sup>Les demandes de subventions doivent être présentées sur la base du catalogue de prestations établi par le département, puis remises au service.

*Art. 60, note marginale, al. 2 et 3*

e) constitution des dossiers

<sup>2</sup>En forêts privées, les dossiers sont vérifiés par les ingénieurs forestiers d'arrondissement.

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 60a (nouveau)*

f) participation à des mesures d'entraide

A l'exception des prestations destinées à maîtriser les dangers naturels, le versement des subventions est subordonné à la participation des propriétaires à des mesures d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

*Art. 61, note marginale*

g) directives complémentaires

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER